

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

-----  
Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Châlons en Champagne

-----  
3D.3B / CA  
Installations Classées  
n° 2009 MD 171

arrêté préfectoral de mise en demeure  
concernant la société COPAM  
à SAINT MARTIN SUR LE PRE

-----  
le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne

VU :

- le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;
- l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.17.IC du 16 janvier 2004 autorisant les installations de production et de stockage de la société COPAM de St Martin sur le Pré ;
- les rapports de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2009 et 2 octobre 2009 ;
- la lettre préfectorale du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT :

- que la capacité de production de produits alimentaires de la société COPAM au titre de la rubrique 2260 « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux [...]* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supérieure à 300 t/j,
- que la société COPAM, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, avait l'obligation de remettre un bilan de fonctionnement au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé, et qu'elle ne l'a pas produit dans les délais imposés,
- que la visite d'inspection du 21 avril 2009 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2004,
- que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements pris par courrier en date du 22 avril 2009 de procéder à des actions dans des délais qu'il avait lui même fixé pour répondre aux écarts constatés par rapport aux prescriptions de son arrêté préfectoral

- que la visite d'inspection du 7 septembre 2009 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas la totalité de ses engagements et que certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation ne sont toujours pas respectés, notamment :
  - l'article 2.10 : les murs de la cuvette de rétention sont endommagés en plusieurs endroits, notamment une brèche a été constatée sur une des faces ce qui est de nature à compromettre son rôle et son efficacité en cas d'accident. Elle est pas ailleurs fort sale.
  - l'article 3.6, les dispositions relatives à la traçabilité des opérations de maintenance sur les installations électriques ne sont pas mises en oeuvre par l'exploitant,

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

## ARRETE

### Article 1 :

La société COPAM, dont le siège social est situé rue Noue Hermandre à Saint Martin sur le Pré (51), est mise en demeure pour son établissement sis à la même adresse, de respecter les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement :

*« Les exploitants d'installations nouvellement soumises à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté l'adressent au préfet au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté ».*

### Article 2 :

La remise du bilan de fonctionnement visé à l'article 1er du présent arrêté interviendra au plus tard le 1er mars 2010.

### Article 3 :

La société COPAM est mise en demeure pour son établissement de Saint-Martin-sur-le- Pré:

- de respecter les dispositions de l'article 2.10 de son arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 relatif aux rétentions de stockages,
- de respecter les dispositions de l'article 3.6 de son arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 relatif aux vérifications périodiques des installations électriques,

### Article 4 :

Les dispositions de l'article 3<sup>er</sup> sont applicables à compter de la notification du présent arrêté sous un délai de :

- sous trois mois pour le nettoyage, le contrôle et les travaux de remises en état de la cuvette de rétention,
- Immédiatement pour les prescriptions relatives à la traçabilité des opérations de maintenance.

### Article 5 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

## Article 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Article 8 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT MARTIN SUR LE PRE pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société COPAM, Zone Industrielle, rue de la Noue Hermandre, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

Châlons en Champagne, le 09/12/2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' followed by a smaller, more complex flourish.

Alain CARTON

